

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la maîtrise des risques accidentels que doit respecter la société ANTARGAZ,
exploitant un centre emplisseur de gaz à Boussens, lieu-dit « le Bousquet »**

N° 47.

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45, R. 181-46, L.515-39 et R.515-98 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'avis ministériel du 8 février 2017 paru au bulletin officiel relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 modifié complété autorisant la société ANTARGAZ à exploiter, lieu-dit « le Bousquet » à Boussens, un centre emplisseur de gaz inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ sur les territoires de la commune de Boussens, Mancioux et Roquefort-sur-Garonne en Haute-Garonne ;

Vu l'étude sur la protection des tuyauteries de GPL transmise par courrier du 27 décembre 2019 ;

Vu l'étude de dangers du site mise en forme en janvier 2020 (version 3 en date du 04/02/2020) ;

Vu l'étude d'évaluation et de réduction du risque à la source fondée sur les meilleures technologies disponibles établie par la société ANTARGAZ pour son centre emplisseur de Boussens (version 2 en date du 24 avril 2020) ;

Vu le courrier de la société ANTARGAZ en date du 06 mai 2020 ;

Vu le porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation établi pour le compte de la société ANTARGAZ pour son centre emplisseur de Boussens (version 3 en date du 06 août 2020) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans le cadre d'une consultation par voie électronique qui s'est tenue du 26 au 28 janvier 2021 et clôturée le 29 janvier 2021 ;

Considérant que les éléments apportés par ANTARGAZ dans le porter à connaissance susvisé apparaissent suffisants pour apprécier les incidences des modifications en termes d'impact environnemental et de risques pour les tiers ;

Considérant que selon les éléments du porter à connaissance susvisé, le collecteur des réservoirs P3 et P4 alimentant les lignes vrac et le collecteur des réservoirs P5 et P6 dédiée au conditionné et à l'alimentation du poste PCC n°3 sont séparés ;

Considérant ainsi qu'il ne peut y avoir de retour de produits entre ces 2 lignes et que les clapets anti-retour ne sont donc plus nécessaires ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier les mesures complémentaires prescrites à l'article 3.1 de l'annexe « informations sensibles – non communicables au public » de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 ;

Considérant que l'analyse des inconvénients et nuisances nouveaux susceptibles d'être générés par les modifications, réalisée dans le porter à connaissance, conclut à l'absence d'incidence nouvelle ;

Considérant que le porter à connaissance comporte une notice de ré-examen qui est conclusive sur les 3 points ci-dessous :

- le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques du site ;
- la non remise en cause des conclusions de l'étude de dangers du site mise en forme en 2020 ;
- le maintien de la compatibilité du site avec son environnement, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par l'exploitant et les mesures prises par les pouvoirs publics.

Considérant que l'instruction de l'étude d'évaluation et de réduction du risque à la source n'a pas identifié de mesures techniquement ou économiquement acceptables permettant de réduire le risque à la source, et qu'en parallèle la nouvelle configuration des installations proposée par ANTARGAZ dans le porter à connaissance susvisé permet au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur ;

Considérant que l'instruction de l'étude technique de réduction des risques portant sur l'impact de l'enfouissement des tuyauteries a identifié des mesures, qui selon l'analyse de l'inspection, sont techniquement ou économiquement acceptables, pour améliorer la protection de certaines tuyauteries contre des chocs éventuels en lien avec la circulation de véhicule ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer les modifications proposées par ANTARGAZ dans le porter à connaissance susvisée et la mise en place de mesures de renforcement de la protection de certaines tuyauteries contre des chocs éventuels en lien avec la circulation de véhicules ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ANTARGAZ par courriel en date du 8 avril 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que l'exploitant a stipulé expressément par courriel en date du 9 avril 2021 qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE :

Art. 1er – Domaine d'application

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société ANTARGAZ sur la commune de BOUSSENS sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 modifié et complété susvisé.

Art. 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du site susvisée et complétée, sous la responsabilité de l'exploitant, par le porter à connaissance susvisé (version 3 en date du 06 août 2020). En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les modifications en lien avec le porter à connaissance sont intégrées à la prochaine mise à jour de l'étude de dangers.

Art. 3 – Mesures complémentaires permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur

Les mesures complémentaires prescrites à l'article 3.1 de l'annexe « informations sensibles – non communicables au public » de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019, permettant au site de présenter des aléas compatibles avec le règlement du PPRT en vigueur, sont modifiées et remplacées selon les dispositions figurant en annexe « informations sensibles – non communicables au public » du présent arrêté.

Art. 4 – Liaison entre certaines tuyauteries

Sauf en cas de requalifications périodiques des réservoirs ou en cas d'intervention obligatoire (maintenance curative par exemple) le nécessitant, il est interdit d'établir une liaison entre les lignes de soutirage des réservoirs P3 et P4 alimentant les pompes « vracs » et les lignes de soutirage des réservoirs P5 et P6 alimentant les pompes « conditionnées ».

Dans le cas de requalifications périodiques des réservoirs ou d'intervention obligatoire nécessitant

une telle liaison, 2 réservoirs de propane au plus sont connectés entre eux. Une procédure est rédigée par l'exploitant définissant précisément les conditions de mise en place de la liaison (vidange et dégazage des réservoirs).

Art. 5 – Protection des tuyauteries de GPL entre les réservoirs et les postes de chargement des camions contre les chocs éventuels en lien avec la circulation des véhicules

La mesure complémentaire suivante de renforcement de la protection de la tuyauterie de chargement des camions, identifiée dans l'étude technique de réduction des risques - impact de l'enfoncissement des tuyauteries susvisée, est mise en place dans un délai n'excédant pas 4 mois à compter de la notification du présent arrêté : ajout de rochers pour protéger la zone.

Art. 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement.

Art. 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télerecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Boussens et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Boussens pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

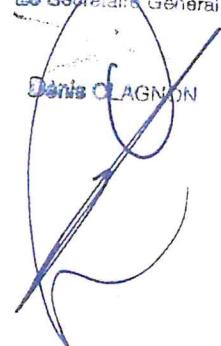
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimum de quatre mois.

Art. 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Fait à Toulouse, le **21 AVR. 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Denis CLAGNON



Annexe : informations sensibles non communicables